

Sans titre

1° - ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Désordre pouvant porter atteinte à la solidité de l'immeuble ou le rendant impropre à sa destination - Désordres n'ayant pas encore la gravité requise - Evolution insuffisante à l'issue du délai - Portée -

2° - ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage - Garantie décennale - Désordre pouvant porter atteinte à la solidité de l'immeuble ou le rendant impropre à sa destination - Application - Cas -

3° - CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant - Rapports avec l'entrepreneur principal - Obligation de résultat - Obligation d'information - Inexécution - Portée -

1° - Un désordre évolutif n'est susceptible d'entraîner la responsabilité de plein droit des constructeurs que lorsqu'il revêt,

Sans titre
au terme du délai d'épreuve de dix ans, le caractère de gravité requis par l'article 1792 du Code civil.

2° - La responsabilité des constructeurs est engagée de plein droit lorsque la construction est rendue impropre à sa destination.

Dès lors, le fait que les joints de la façade de l'immeuble construit se dégradent, entraînant la destruction des pierres de façade et altérant ainsi la structure même de l'immeuble, est de nature à établir la responsabilité du constructeur.

3° - Engage sa responsabilité contractuelle, le sous-traitant qui s'est abstenu d'informer l'entrepreneur principal des travaux supplémentaires nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage.
C.A. Paris (23ème Ch., sect. B), 15 janvier 2004 - R.G. n° 01/09000

M. Delanne, Pt. - MM. Richard et Raguin, Conseillers.

Sans titre

Sur la nécessité de constater la gravité requise des dommages dans le délai de dix ans, dans le même sens que :

- 3ème Civ., 21 mai 2003, Bull., III, n° 106. p. 97 (rejet) et l'arrêt cité.